

Modification des règles relatives à la retenue d'impôt à la source à l'égard des montants provenant d'un REER ou d'un FERR

Actuellement, toute personne qui verse une prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un paiement d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) à une personne qui en est le rentier à ce moment doit, lorsque la prestation ou le paiement, selon le cas, est versé sous forme d'un paiement unique, effectuer une retenue d'impôt de 16 % si le montant versé n'excède pas 5 000 \$ et de 20 % s'il excède 5 000 \$. Lorsque la prestation ou le paiement n'est pas versé sous forme d'un paiement unique, le payeur doit, généralement, retenir à la source un montant égal à la proportion du montant versé représentée par le rapport entre l'impôt annuel estimé du rentier et sa paie annuelle estimée.

Toutefois, aucune retenue à la source ne doit être effectuée à l'égard soit de la partie de la prestation d'un REER qui constitue un montant exclu¹ ou qui se qualifie à titre de paiement périodique de rente, soit de la partie du paiement d'un FERR qui constitue un paiement exclu² ou qui se rapporte au montant minimum à verser pour l'année.

Le 12 mai 2004, il était annoncé que, dans le but essentiellement d'uniformiser les règles applicables en matière de retenues à la source à l'égard des montants versés au rentier d'un REER ou d'un FERR, des modifications seraient apportées à la réglementation fiscale pour prévoir notamment qu'une retenue d'impôt à la source devrait être effectuée, à compter du 1^{er} janvier 2005, à l'égard des paiements périodiques de rente d'un REER et des paiements relatifs au montant minimum d'un FERR³.

Plus particulièrement, il était annoncé que toute personne qui, après le 31 décembre 2004, verserait soit une prestation, autre qu'un montant exclu⁴, au rentier d'un REER ou d'un nouveau régime reconnu⁵, soit un paiement, autre qu'un paiement exclu⁶, au rentier d'un FERR devrait retenir à la source un montant égal à 16 % du montant versé.

¹ Sommairement, sont des montants exclus d'un REER, les montants qui sont transférés directement à un autre régime enregistré, les montants qu'il est raisonnable de considérer comme admissibles à la déduction pour un remboursement reçu pour des versements non déduits faits antérieurement à un REER, un retrait admissible fait dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ainsi qu'un retrait admissible fait dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

² Essentiellement, est un paiement exclu d'un FERR, le paiement qui est transféré directement à un autre régime enregistré.

³ Bulletin d'information 2004-5. Les règles annoncées dans ce bulletin d'information remplaçaient celles qui avaient été annoncées dans le bulletin d'information 2003-7 publié le 12 décembre 2003.

⁴ *Supra*, note 1.

⁵ Soit un nouveau régime auquel l'article 914 de la *Loi sur les impôts* s'appliquait avant le 26 mai 1976.

⁶ *Supra*, note 2.

Afin que les règles applicables en matière de retenues d'impôt à la source à l'égard des paiements périodiques de rente d'un REER ou d'un nouveau régime reconnu et des paiements relatifs au montant minimum d'un FERR s'harmonisent davantage avec celles prévues par la réglementation fiscale fédérale, les modifications annoncées à cet égard le 12 mai 2004 ne seront pas intégrées à la réglementation fiscale québécoise.

Pour plus de précision, à l'exception des modifications qui seront nécessaires pour remplacer les taux applicables à l'égard d'un paiement unique par un taux uniforme de 16 %, aucune autre modification ne sera apportée à la réglementation fiscale actuelle à l'égard des montants provenant d'un REER, d'un nouveau régime reconnu ou d'un FERR qui pourront être versés après le 31 décembre 2004.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.